



Arrêt

n° 123 781 du 12 mai 2014
dans l'affaire X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. CAILLOL, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, et de confession musulmane. Le 06 juin 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes. Vous êtes le chauffeur du percepteur de la ville de Bababé qui est aussi adjoint du maire de Bagoudine. Vous invoquez des problèmes avec cette personne liés au fait qu'il vous accuse d'avoir volé son argent. Vous avez été détenu à la prison de Dar'Naïm du 22 juillet 2010 au 10 mai 2011. Vous avez quitté le territoire mauritanien le 18 mai 2011 et êtes arrivé en Belgique par bateau le 03 juin 2011. Le 21 décembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 28 janvier 2013, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE ci-après).

Le 16 mai 2013, dans son arrêt n° 102 970, le CCE a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Le 07 juin 2013, sans avoir quitté la Belgique auparavant, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes. Vous basez cette seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande. Vous déclarez être toujours recherché au pays par les autorités mauritaniennes. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous apportez un avis de recherche à votre nom datant du 21 mai 2013 ainsi qu'un témoignage émanant d'un ami de votre père. Vous déclarez également que vos parents et votre frère n'ont pas pu être recensés à cause des problèmes que vous avez-vous-même vécus au pays.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Dans sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 21 décembre 2012, le Commissariat général a rejeté votre demande d'asile après avoir jugé que votre récit n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. Il considère également que vous ne fournissez aucun élément qui amènerait à penser qu'en cas de retour, vous feriez l'objet d'un traitement inhumain et dégradant puisque vous n'amenez aucune preuve d'une procédure judiciaire à votre rencontre. Il estime enfin, par ailleurs, que vos déclarations au sujet de votre détention à Dar'Naïm manquent de consistance et sont en contradiction avec nos informations objectives. Dès lors, votre évasion et votre crainte étaient remises en cause.

Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers en date du 16 mai 2013 (arrêt n° 102 970). Dans cet arrêt, le CCE se rallie à la position du Commissariat général en tous points, et estime particulièrement pertinent le motif tiré du fait que le requérant n'apporte aucune preuve tangible de l'existence d'une procédure judiciaire menée à votre rencontre. Il rajoute que vous n'apportez aucun élément de preuve afin d'étayer vos propos et que vos déclarations sont en contradiction avec les informations à notre disposition. Relevons également qu'il a été jugé par le CCE que les deux convocations datant du 20 mai 2011 et du 23 septembre 2011, déposées devant cette institution, n'avaient aucune valeur probante et qu'il ne pouvait être conclu que ces pièces seraient un commencement de preuve d'une procédure judiciaire menée à votre rencontre dans votre pays d'origine. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. Il appartient donc maintenant aux instances d'asile d'examiner si elles auraient pris une décision différente lors de votre première demande si elles avaient eu connaissance des éléments nouveaux que vous invoquez lors de votre seconde demande. Or, tel n'est pas le cas.

Vous basez votre seconde demande sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande d'asile (cf. rapport d'audition du 21.08.2013, p. 3).

Les seuls éléments nouveaux que vous apportez à l'appui de votre seconde demande d'asile un avis de recherche daté du 21 mai 2013, une lettre de témoignage d'un ami de votre père ainsi que le passeport de ce dernier. Vous déclarez également que vos parents et votre frère n'ont pas pu être recensés à cause de vos problèmes vécus au pays, et que votre frère n'a, dès lors, pas pu passer son bac. Or, tout d'abord, il est permis au Commissariat général de considérer que ces différents documents ne rétablissent pas la cohérence et la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, force est de constater qu'aucun nom n'est mentionné au côté de la signature de l'avis de recherche. Il n'est donc pas possible d'identifier qui est l'auteur de celle-ci. Ceci tend à décrédibiliser la force probante attachée à ce document. D'autre part, relevons que ce document a été écrit dans un style télégraphique obsolète et particulièrement étonnant, ce qui limite nécessairement la force probante attachée à ce document.

L'ensemble de ce qui précède permet au Commissariat général de remettre en cause la force probante attachée à cet avis de recherche. Celui-ci n'est donc aucunement en mesure de renverser le sens de la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par les

instances d'asile lors de votre première demande d'asile.

Le témoignage émanant de Monsieur [W.A.A.] relate le fait que vous êtes toujours recherché par les autorités du pays depuis votre évasion. Il déclare également que votre père a perdu son emploi, qu'il a été empêché de se recenser, que votre mère est paralysée et que votre frère a été exclu de l'école dans laquelle il devait passer son bac. Il dénonce le fait que vous avez été accusé d'un vol que vous n'avez jamais commis, que votre père vous déconseille de revenir, et que l'auteur de la lettre n'a aucun lien de parenté avec vous mais qu'il connaît votre famille. Le Commissariat général relève que ce témoignage est une correspondance privée dont par nature la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Le passeport et les différents visas au nom de Monsieur [W.A.A.] tendent à démontrer son identité qui n'est pas remise en cause par la présente décision.

Le témoignage de votre père dispose du fait que toute la famille se porte bien mis à part le fait que des policiers viennent chaque jour s'enquérir de votre situation, qu'ils vous cherchent partout, que votre problème est loin d'être réglé et que vous ne devez pas revenir au pays. Comme relevé ci-dessus, cette lettre est également une correspondance privée dont par nature la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits.

Relevons encore que l'enveloppe atteste du fait que vous avez reçu du courrier en provenance de Mauritanie, mais elle n'est nullement garante de l'authenticité des documents qu'elle contient.

En ce qui concerne les problèmes vécus par votre famille, en ce compris le fait que vos parents et votre frère ne peuvent être recensés, il ressort de vos déclarations que ces problèmes trouvent leur source dans les problèmes que vous avez-vous-même vécus au pays (cf. rapport d'audition du 21.08.2013, p. 4). Or, les instances d'asile ont conclu en l'absence de crédibilité de vos déclarations relativement à vos problèmes lors de votre première demande d'asile, et les documents que vous avez amenés lors de votre seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser le sens de cette décision. Partant, il est permis de remettre en cause la crédibilité des problèmes vécus par votre famille après votre départ du pays, eu égard au fait qu'ils sont intrinsèquement liés aux vôtres.

En conclusion, il n'est pas permis de considérer que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demandes d'asile. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe de motivation interne, de la violation des principes généraux de droit de bonne administration, de motivation, de minutie et du raisonnable et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En conséquence, elle demande, « à titre principal, de réformer l'acte attaqué, et de reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante ; [ou] si [le] Conseil devait considérer que la partie requérante ne satisfait pas aux conditions pour être réfugié, de réformer l'acte attaqué, et d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante », ou « à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué ».

3.3. En annexe à sa requête, outre des pièces d'ores et déjà présentes au dossier administratif ou de la procédure, la partie requérante verse les documents suivants :

1. le rapport pour 2013 d'*Amnesty International* relatif à la Mauritanie ;
2. Un document d'*Amnesty International* du 26 juin 2013 intitulé « *Men, women and children tortured to confess to crimes in Mauritania* » ;
3. le « rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » relatif à la Mauritanie et daté du 16 mars 2009 ;
4. un document de la *FIDH* du 13 septembre 2004 intitulé « *Esclavage, mutilations génitales et discriminations sont toujours d'actualité en Mauritanie* ».

3.4. À l'audience, la partie requérante verse un document que le Conseil répertorie en pièce n°7 du dossier de la procédure. Le Conseil constate que l'article 39/76, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'entré en vigueur le 1er septembre 2013, énonce que « Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. ». A fortiori, l'élément nouveau déposé à l'audience ne l'a pas été par le biais d'une note complémentaire, et ce malgré le fait que le Conseil a invité la partie requérante à déposer une telle note, fut-elle manuscrite, avant la clôture de l'audience, en vain. La note complémentaire envoyée, par la poste, après clôture des débats et après audience, le 6 mai 2014 (cachet de la Poste) n'est pas recevable compte tenu du prescrit légal, mais également des instructions données à l'audience par le Conseil, à savoir rédiger une note manuscrite et la déposer au greffier avant la clôture de l'audience. Le document déposé à l'audience est donc écarté des débats.

4. Rétroactes

4.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique qui a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 21 décembre 2012, laquelle a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 102 970 du 16 mai 2013 dans l'affaire 118 110.

4.2. À l'instar de sa première demande, la seconde demande de la partie requérante a été rejetée par une décision de la partie défenderesse du 30 août 2013. Il s'agit en l'occurrence de l'acte attaqué dans le recours introductif d'instance.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de l'arrêt n° 102 970 du 16 mai 2013 et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

5.3. Afin de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit, la partie requérante dépose à l'occasion de sa seconde demande d'asile, un avis de recherche du 21 mai 2013, un courrier manuscrit non daté de [W.A.A.] auquel est annexé la copie de la carte d'identité et du passeport de son signataire, un courrier manuscrit du père du requérant du 26 mai 2013, et enfin la copie d'une enveloppe en provenance de Mauritanie. La partie requérante ajoute à son récit initial que les membres de sa famille n'ont pu être recensés en raison de ses difficultés.

5.4. Il convient à présent d'évaluer si ces nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours.

À cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile apportent un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

5.5. Dans sa [dernière] décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande ainsi que les informations qu'elle verse au dossier, et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de toute pièce dotée d'une force probante suffisante pour restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut se vérifient à la lecture du dossier administratif et de la procédure.

Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa nouvelle demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.7. Inversement, la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.7.1. Ainsi, s'agissant de l'avis de recherche du 21 mai 2013, la partie défenderesse remet en cause sa valeur probante en raison de l'absence d'identification nominative de son signataire, et du style télégraphique de sa rédaction, lequel est qualifié d' « *obsolète* » et de « *particulièrement étonnant* ».

En termes de requête, il est dans un premier temps soutenu « *qu'il n'est nullement requis que le nom du signataire soit écrit à côté de la signature de ce dernier pour qu'un document soit valable* ». A cet égard, il est ajouté que ce document « *est muni d'un cachet [...] ce qui tend à renforcer la force probante du document* ». Dans un second temps, il est avancé « *qu'on ne pourrait déduire du style de l'avis de recherche que ce dernier ne serait pas authentique* », la partie défenderesse étant en défaut de préciser de quelle manière sont normalement rédigés ces documents en Mauritanie.

Pour sa part, le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation de la partie requérante. En effet, il est d'une part constant que l'identité du signataire de l'acte n'est pas mentionnée, ce qui en amoindrit nécessairement la force probante, ce constat n'étant pas de nature à être renversé par la présence d'un tampon. Par ailleurs, si la partie défenderesse demeure effectivement en défaut d'établir l'obsolescence du style télégraphique de cet avis de recherche, ou encore son caractère inhabituel, force est de constater que la réciproque est également vraie puisque la partie requérante n'a produit au dossier aucune pièce démontrant le contraire. Partant, le Conseil ne peut que faire sienne l'appréciation de la décision attaquée quant à ce.

5.7.2. Concernant les deux courriers manuscrits, la partie défenderesse procède à une seule et même motivation pour parvenir à la conclusion qu'ils ne disposent d'aucune force probante, laquelle se limite à souligner la nature privée qui est la leur.

En termes de requête, il est souligné que cette motivation est insuffisante, d'autant plus que ces documents apparaîtraient circonstanciés.

Pour sa part, le Conseil ne peut qu'accueillir l'argumentation de la partie requérante concernant l'insuffisance de la motivation de la décision querellée sur ces pièces, laquelle se limite effectivement à en souligner le caractère privé. En effet, la nature privée d'un document ne suffit pas à lui ôter toute valeur probante, en sorte que cet élément, pour pertinent qu'il soit, n'est toutefois pas suffisant pour l'écarter totalement. Toutefois, le crédit qui peut être accordé à un tel document s'en trouve considérablement amoindri dans la mesure où il est impossible de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, et de la sincérité des informations qui y sont présentes. Partant, dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile, la question qui se pose est de savoir si la valeur probante qui peut néanmoins lui être accordée, eu égard notamment au niveau de précision des informations qui y sont contenues, est suffisante pour renverser le constat de manque de crédibilité précédemment jugé. En l'espèce, si la partie défenderesse n'a pas procédé à cette analyse qu'il lui appartenait pourtant de faire, le Conseil estime néanmoins, en vertu de sa compétence de plein contentieux, pouvoir y suppléer.

En effet, le courrier de [W.A.A.] est, d'une part, non daté, mais, d'autre part, se limite à préciser, concernant les événements à l'origine de la présente demande, que « *depuis son évasion de la prison de DAR NAÏM, il est toujours recherché par les autorités du pays* », ou encore que le requérant « *a été accusé d'un vole qu'il n'a jamais commis [sic]* ». Partant, ce courrier n'apporte aucune précision quant au manque de crédibilité de ces événements tel que relevé dans l'arrêt du 16 mai 2013. En effet, le Conseil rappelle que dans son premier arrêt, il avait retenu qu'aucun élément tangible de l'existence d'une procédure judiciaire menée à l'encontre du requérant n'avait été produit, appréciation qui demeure même au stade actuel d'examen de sa demande. Concernant son évasion, le Conseil avait considéré que la détention du requérant n'était pas établie au regard des divergences apparaissant entre ses propos et les informations alors produites par la partie défenderesse, en sorte que l'évasion subséquente n'était pas crédible. Une nouvelle fois, ce courrier n'apporte aucune explication à ces divergences, en sorte que l'appréciation du Conseil ne saurait être différente. Enfin, la perte d'emploi de son père, les difficultés à être recensé de sa famille, la paralysie de sa mère ou encore l'impossibilité de son frère à se présenter à un examen, ne sauraient être tenus pour établis puisque les informations quant à ce sont inconsistantes. La production de différentes pièces d'identité du signataire de ce courrier n'est pas de nature à modifier ces conclusions.

Le même raisonnement trouve à s'appliquer *mutatis mutandis* au courrier du père du requérant du 26 mai 2013, lequel se limite à mentionner des visites de policiers, sans toutefois en préciser la fréquence, les dates ou encore évoquer la nature des propos tenus en ces occasions.

5.7.3. L'enveloppe produite ne présente enfin aucune pertinence puisque le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer du contenu qui était le sien, et surtout de la sincérité et de la valeur probante de celui-ci.

5.7.4. En ce qui concerne les pièces produites pour la première fois en termes de requête (voir *supra*, point 3.3.), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.7.5. Il est encore soutenu que la première décision de refus, de même que le premier arrêt du Conseil, sont entachés d' « *erreurs matérielles* », lesquelles, si elles n'avaient pas été commises, auraient amené à une appréciation différente quant à la crédibilité de la détention alléguée.

Ainsi, il est soutenu que le requérant n'aurait pas expliqué avoir été emprisonné en compagnie d'uniquement trois codétenus, mais que par la suite, ce nombre aurait augmenté jusqu'à atteindre un total de huit personnes, en sorte qu'il aurait effectivement fait part d'une surpopulation carcérale. Toutefois, le Conseil estime que cette explication n'est pas de nature à expliquer la divergence avec les informations produites par la partie défenderesse qui évoquent des cellules peuplées de cinquante à quatre-vingts détenus.

De même, la partie requérante soutient que la malnutrition ressort de sa première audition. Cependant, sur ce point également, les corrections apportées ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion dans la mesure où les informations de la partie défenderesse évoquent des repas dont la teneur est différente de ce qui a été expliqué par le requérant, et que le repas de 18 heures, qui était présenté par ce dernier comme fourni de façon exceptionnelle, apparaît au contraire comme étant le seul de la journée.

5.7.6. Finalement, le Conseil estime que les nouvelles déclarations du requérant sur les difficultés de recensement des membres de sa famille, lesquelles seraient exclusivement liées aux faits qu'il invoque à l'appui de sa demande, mais qui ont été jugés non crédibles, sont, pour cette même raison, non établis. En toutes hypothèses, les informations fournies sur ce sujet apparaissent non consistantes.

6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

7. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT